

Arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route —

TITRE III : Dispositions applicables aux engins spéciaux de la catégorie C (remorques)

Islamisme et Dérives radicalisées

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	01/01/1971
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000827602
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Par ailleurs, les véhicules remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. [...]

[...]Tout engin spécial de la catégorie B possédant une cabine doit être muni d'au moins un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes disposé de façon à[...]

[...]Les engins spéciaux de la catégorie A doivent être équipés d'une installation de freinage permettant de les arrêter avec la charge maximum autorisée n[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'équipement et du logement,Vu le code de la route, et notamment son article R. 168 ;Vu l'arrêté du 7 avril 1955 fixant les modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route ;Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,Arrête :

RÉFÉRENCE

ARRETE du 1 janvier 1971, « Arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route – TITRE III : Dispositions applicables aux engins spéciaux de la catégorie C (remorques) ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000827602> (consulté le 29 août 2026).